

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/851  
26 février 1963  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Dix-neuvième session  
Point 14 de l'ordre du jour provisoire

Distr. double

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME :  
PROPOSITIONS CONCERNANT UN ARTICLE SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Observations présentées par les institutions spécialisées

Conformément au paragraphe 2 de la résolution 1843 A (XVII) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a invité les institutions spécialisées à présenter leurs observations sur les propositions concernant un article sur les droits de l'enfant. L'Organisation internationale du Travail et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ont déclaré n'avoir aucune observation à formuler. L'Organisation mondiale de la santé a présenté les observations suivantes :

Organisation mondiale de la santé

... En ce qui concerne les questions discutées par la Troisième Commission au cours de la dix-septième session de l'Assemblée générale, et notamment celles qui ont trait au paragraphe 18 de son rapport (document A/5365), je voudrais attirer l'attention sur le préambule de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé où il est dit que "les Gouvernements ont la responsabilité de la santé de leurs peuples" et qu'"ils ne peuvent y faire face qu'en prenant les mesures sanitaires et sociales appropriées". Toutefois, les organes directeurs de l'OMS n'ont pris aucune décision ayant directement trait aux propositions examinées par l'Assemblée générale avant l'adoption de la résolution 1843 A (XVII).

Il appartient à l'Assemblée générale de décider, sur avis des organes compétents des Nations Unies, s'il est souhaitable d'ajouter au projet de convention

un article relatif aux droits de l'enfant; sur ce point, je n'ai donc pas d'observations à présenter. Je voudrais cependant rappeler que dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale aux termes de la résolution 1386 (IV), il a été tenu compte des observations et suggestions touchant la santé que l'Organisation mondiale de la santé avait soumises à la Commission des droits de l'homme et à la Commission sociale au cours de leurs délibérations sur le projet de déclaration.

---